

**Règlement numéro 2019-06 modifiant le règlement de zonage 2009-03 afin d'encadrer l'affichage directionnel et publicitaire et de modifier une limite de zone inondable par embâcle de glaces**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-06**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 AFIN D'ENCADRER L'AFFICHAGE DIRECTIONNEL ET PUBLICITAIRE ET DE MODIFIER UNE LIMITE DE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLE DE GLACES**

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QU'**en vertu du règlement de zonage 2009-03, la Municipalité interdit les enseignes publicitaires sur son territoire;

**ATTENDU QUE** des demandes ont été formulées par les commerçants et organismes du territoire pour l'installation de panneaux-réclame ou directionnels;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire promouvoir la consommation de biens et services chez ces commerçants et organismes de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 14 du second alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut régir dans son règlement de zonage toute affiche, toute enseigne et tout panneau-réclame;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier une limite de zone inondable par embâcle de glace afin qu'elle suive le nouveau tracé de la 195 dans le secteur du Métropole;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 16 du second alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut ce faire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité avait adopté le règlement 2019-03 afin d'encadrer l'affichage directionnel et publicitaire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté a désapprouvé ce règlement, le jugeant non conforme au Schéma d'aménagement et de développement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit adopter un nouveau règlement afin de se conformer au schéma;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et la présentation du projet de règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 7 octobre 2019 par Mme la conseillère Joyce Bérubé;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement numéro 2019-PR-06 a été adopté à la séance ordinaire du 7 octobre 2019;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue le 4 novembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme la conseillère Johanne Fillion et unanimement résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit:

**CHAPITRE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1.1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 2009-03 de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin d'encadrer l'affichage directionnel et publicitaire et de modifier une limite de zone inondable par embâcle de glaces.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 2.1. AFFICHAGE**

Le chapitre 15 intitulé « Affichage » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chapitre 15. Affichage

15.1 Champ d'application

**Règlement numéro 2019-06 modifiant le règlement de zonage 2009-03 afin d'encadrer l'affichage directionnel et publicitaire et de modifier une limite de zone inondable par embâcle de glaces**

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront à l'avenir sur le territoire de la Municipalité.

Cependant, les présentes normes ne s'appliquent pas aux enseignes émanant de l'autorité publique.

**15.2 Enseignes prohibées**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité :

- 1° Les enseignes à éclat dont l'intensité lumineuse est intermittente ou clignotante;
- 2° Les enseignes tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, de pompier ou d'ambulance;
- 3° Les enseignes de couleur ou de forme telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;
- 4° Les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante autre que « à vendre »;
- 5° Les enseignes mobiles ou mouvantes.

**15.3 Nombre d'enseignes autorisées**

**15.3.1 Enseignes sur bâtiment**

Sauf exception mentionnée au présent règlement, un maximum d'une enseigne commerciale ou d'identification sur bâtiment est permis par bâtiment principal. Si le bâtiment principal a plus d'un usage principal, un maximum d'une enseigne commerciale ou d'identification sur bâtiment est permis par usage principal.

**15.3.2 Enseignes sur terrain**

Une enseigne par terrain est également permise, outre celles autorisées sur le bâtiment en vertu de l'alinéa précédent. Une enseigne est autorisée sur un terrain vacant ou qui n'a pas de bâtiment principal, et ce, selon les normes du présent chapitre.

**15.3.3 Enseignes publicitaires et directionnelles**

Malgré toute autre disposition contraire, un maximum d'une enseigne publicitaire ou directionnelle est permise par terrain.

**15.4 Dimensions d'une enseigne**

**15.4.1 Champ d'application**

Les enseignes qui sont autorisées en vertu de la *Loi sur la publicité le long des routes* (RLRQ, c. P-44) et des règlements édictés sous son empire ne sont pas assujetties aux normes de dimensions, en autant qu'elles soient conformes à ladite loi.

**15.4.2 Dispositions générales**

Le tableau suivant prescrit la superficie maximale permise pour les enseignes en fonction du type d'enseigne et de l'endroit où elle est installée :

<b>TYPE D'ENSEIGNE</b>	<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
	Sur bâtiment	Sur terrain
Commerciale	3 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>
Identification	5 m <sup>2</sup>	7 m <sup>2</sup>
Directionnelle	—	5 m <sup>2</sup>
Publicitaire	—	10 m <sup>2</sup>

Lorsqu'une enseigne commune regroupe à la fois une enseigne commerciale et une enseigne d'identification, la norme la moins sévère des deux s'applique.

**Règlement numéro 2019-06 modifiant le règlement de zonage 2009-03 afin d'encadrer l'affichage directionnel et publicitaire et de modifier une limite de zone inondable par embâcle de glaces**

La hauteur d'une enseigne posée sur un terrain ne peut excéder 7,0 m.

Dans le cas d'une enseigne posée sur un bâtiment, celle-ci ne soit pas dépasser la hauteur du mur du bâtiment ni la hauteur du plafond du premier étage lorsque le bâtiment a plus de deux étages.

15.4.3 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux où s'exercent plus d'un usage principal

Dans le cas où plus d'un usage principal est exercé dans un bâtiment principal, le total des superficies d'affichage permises sur le bâtiment correspond à celle permise pour une seule enseigne, augmentée de 50%.

15.4.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux ayant plus d'une façade

Dans le cas d'un bâtiment sis sur un lot en angle, le nombre et la superficie autorisés double pour chaque façade donnant sur une voie de circulation identifiée par la municipalité. Les enseignes ainsi autorisées sur un terrain doivent être implantées à une distance minimale de 5,0 m les unes des autres.

15.4.5 Dispositions spécifiques aux immeubles en vente

Pour la vente d'un immeuble, une enseigne par terrain d'une superficie maximale de 1,5 m<sup>2</sup> est permise. L'alinéa précédent s'applique à un tel affichage.

15.5 Implantation et installation d'une enseigne

15.5.1 Support prohibé pour enseigne

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- 2° Sur un escalier de sauvetage, sur un garde-fou d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment complémentaire;
- 3° Devant une porte ou une fenêtre ou à une distance inférieure à 3 mètres, mesurée perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie;
- 4° Sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération et cheminée;
- 5° Dans le cas d'une enseigne publicitaire, sur un bâtiment.

15.5.2 Composition d'une enseigne

Une enseigne sur bâtiment peut être composée de la combinaison d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment et d'une enseigne en potence (perpendiculaire au mur après lequel elle est suspendue). Toutefois, une enseigne ainsi installée ne peut excéder 1,5 mètre du bâtiment et être à au moins 2 mètres de la ligne de terrain donnant sur la rue.

Une enseigne commerciale ou d'identification sur terrain peut être décomposée en deux autres enseignes de superficie moindre pour les terrains bordés par plus d'une rue à condition que le frontage du terrain soit supérieur à 30 mètres et que les enseignes posées sur un terrain soient distantes d'au moins 20 mètres l'une de l'autre.

15.5.3 Localisation d'une enseigne

15.5.3.1 Dispositions générales

Aucune enseigne posée sur un terrain ne peut être installée à moins de 3 mètres de la ligne de rue et à moins de 1 mètre de toute ligne latérale.

15.5.3.2 Dispositions spécifiques aux enseignes publicitaires

**Règlement numéro 2019-06 modifiant le règlement de zonage 2009-03 afin d'encadrer l'affichage directionnel et publicitaire et de modifier une limite de zone inondable par embâcle de glaces**

Sauf dans le cas des enseignes visées par la *Loi sur la publicité le long des routes* (RLRQ, c. P-44), une enseigne publicitaire doit être implantée à une distance minimale de 300 m d'une autre enseigne publicitaire située du même côté de la voie de circulation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit d'implanter une enseigne publicitaire entre la rivière Matane et la route 195.

Dans le périmètre d'urbanisation, il est interdit d'implanter une enseigne publicitaire sur un terrain à l'exception des terrains situés en bordure du réseau routier supérieur

15.6 Éclairage et alimentation électrique

15.6.1 Dispositions générales

Tout raccord électrique ou électronique à une enseigne posée sur un terrain doit se faire en sous-terrain.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne doivent être constantes et stationnaires. Il est interdit d'utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

15.6.2 Dispositions spécifiques à une enseigne publicitaire

La source lumineuse d'une enseigne publicitaire doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

**ARTICLE 2.2. USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES**

Le chapitre 16 intitulé « Usages, constructions et lots dérogatoires » est modifié par l'ajout de ce qui suit :

16.6 Dispositions spécifiques aux enseignes

16.6.1 Conformité d'une enseigne

Toute enseigne installée avant l'adoption du présent règlement et ayant fait ou non l'objet d'une demande d'autorisation, devra se conformer aux nouvelles normes d'affichage dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

16.6.2 Affichage lors de la cessation d'un usage

Les publicitaires et directionnelles doivent être enlevées immédiatement après la cessation de l'usage. Toute autre enseigne doit être enlevée dans les 12 mois suivant la cessation de l'usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est pas utilisée à cette fin.

**ARTICLE 2.3. PLAN DE CONTRAINTES NATURELLES**

Le plan de contraintes naturelles 8 de 10 intitulé « Les secteurs à risque d'inondation : la rivière Matane (secteurs à risque d'inondation par embâcles de glace) » figurant à l'annexe 4 est remplacé par celui joint au présent règlement.

**CHAPITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 3.1. ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 2019-03, inopérant et non en vigueur.

**ARTICLE 3.2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-03* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la Loi.

**Règlement numéro 2019-06 modifiant le règlement de zonage 2009-03 afin  
d'encadrer l'affichage directionnel et publicitaire et de modifier une limite de zone  
inondable par embâcle de glaces**

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

---

**Yvette Boulay**  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

**Rémi Fortin**  
Maire

<b>Avis de motion le :</b> Par Mme la conseillère Joyce Bérubé	7 octobre 2019
<b>Adoption du premier projet de règlement le :</b> Résolution numéro <b>2019-10-185</b>	7 octobre 2019
<b>Assemblée publique de consultation le :</b>	4 novembre 2019
<b>Adoption du règlement le :</b> Résolution numéro <b>2019-11-204</b>	4 novembre 2019
<b>Certificat de conformité de la MRC émis le :</b>	28 novembre 2019
<b>Promulgation le :</b>	2 décembre 2019
<b>Entrée en vigueur le :</b>	28 novembre 2019